

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### 2005.13 Réglementation des déjections canines de la ville de Maiche.

Le Maire de Maiche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212 - 1,

VU le Code de la santé public, et notamment l'article L. 1311 - 2,

CONSIDERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous les débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes, CONSIDERANT que les fonctions naturelles des chiens ne doivent être accomplies qu'en dehors des espaces publics.

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

### A R R E T E

**Article 1er** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que les squares, parcs, jardins, domaines sportifs et espaces vert publics.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Article 3** : La Gendarmerie et le Gardien de Police Municipale sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera affichée au placard municipal et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maiche,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Maiche,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale.

Maiche, le 27 janvier 2005

Le Maire,

**J. PARRENIN**